

## Compte-rendu de la réunion de contact Asile du 16 mai 2018

**Présents :** Petra BAEYENS (Vluchtelingenwerk Vlaanderen), Myrtille-Wanda BAKUNDE (SPF Justice – Service Tutelles), Mathieu BEYS (Myria), Ghislinde CEULEMANS (CAW Brussel), Marjan CLAES (Nansen vzw), Carl CLAUS (OE), Marie-Emerence DARDENNE (Croix Rouge Francophone), Astrid DECLERCK (Myria), Géraldine D’HOOP (OIM), Véronique DE RYCKERE (UNHCR), Koen DEWULF (Myria), Kristof GODDERIS (AZG), Mathieu GOMPAULT (Caritas International), Bieke MACHIELS (Fedasil), Lynn MOLDEREZ (Medimmigrant), Lysbeth REULENS (Agentschap Integratie & Inburgering), Joke SWANKAERT (Myria), Christine VAILLANT (Caritas International), Sophie VAN BALBERGHE (CGRA), Ina VANDENBERGHE (Myria), Nico VAN DE VELDE ( Rode Kruis Vlaanderen).

**Excusé:** Jessica BLOMMAERT (Ciré), Serge BODART (CCE), Rudi JACOBS (CCE).

### Ouverture de la réunion du 16 mai 2018

1. Monsieur Dewulf ouvre la réunion.

### Communications de l’OE (Monsieur Claus)

#### Chiffres du mois d’avril 2018

2. En avril 2018, il y a eu **1.711 demandes d’asile**, 68 de moins qu’en mars 2018. 1.580 demandes d’asile ont été introduites sur le territoire (WTC), 87 en centres fermés et 44 à la frontière. Ce qui, par rapport à avril 2017 (1.779) signifie une diminution de 68 demandes d’asile. L’OE a enregistré en moyenne 77,77 demandes d’asile par jour ouvré (WTC). Avril 2018 comptait 22 jours ouvrables autant qu’en mars 2018 au cours duquel, il y a eu en moyenne 3,09 demandes de plus par jour ouvré. Le top 10 des nationalités les plus courantes était: la Syrie (414), l’Afghanistan (144), l’Iraq (107), la Palestine (105), la Géorgie (63), l’Albanie (59), l’Érythrée (57), la Guinée (52), la Somalie (47) et la Russie (46).
3. En avril 2018, l’OE a pris au total **1.361 décisions**: 1.144 dossiers ont été transférés au CGRA, dans 93 cas, une annexe 25/26 quater a été délivrée et 124 demandes d’asile sans objet. Il y avait au total 388 demandes ultérieures (ou demandes multiples), 47 de moins qu’en mars 2018. Le top 3 des nationalités les plus courantes de ces demandes ultérieures (ou demandes multiples) était: l’Afghanistan (81), l’Iraq (72) et l’ Albanie (24).

4. Les principales nationalités des demandeurs d'asile **en centres fermés**, étaient: le Maroc (17) et l'Afghanistan (7). La principale nationalité **à la frontière** était la Turquie (7).
5. Il y a eu **66 MENA** dont 57 garçons et 9 filles. Les principales nationalités étaient: l'Afghanistan (29) et l'Érythrée (10). De ces MENA, 3 avaient entre 0 et 13 ans, 10 entre 14 et 15 ans et 53 entre 16 et 17 ans.

## Questions

### L'arrêt de la CJUE C-550/16 du 12 avril 2018

6. *Concernant l'application par l'Office des étrangers de l'arrêt de la CJUE C-550/16 du 12 avril 2018 :*
  - a. *Que se passera-t-il dans le cas d'un mineur demandeur d'asile, qui a des membres de sa famille dans un autre pays européen, et qui devient majeur avant qu'un accord de reprise ne soit envoyé par cet autre Etat ? Conservera-t-il son droit au regroupement familial dans le cadre du Règlement Dublin, en application de l'interprétation de la Cour ?*
  - b. *Dans le cas du mineur demandeur d'asile qui devient majeur pendant la procédure, et dont la famille introduit une demande de visa de regroupement familial dans le délai de 3 mois après l'obtention d'un statut par le jeune :*
    - i. *doit-elle payer une redevance à l'introduction de la demande de visa, ou est-elle assimilée aux membres de la famille d'un réfugié reconnu/bénéficiaire de la protection subsidiaire qui ne doivent pas payer de redevance (les père et mère d'un mineur ou le conjoint/partenaire d'un majeur) ?*
    - ii. *Et qu'en est-il des conditions concernant les moyens de subsistance suffisants, le logement et l'assurance-maladie : peut-on considérer qu'elles ne s'appliquent pas non plus dans ce cas ?*
7. Monsieur Claus fait remarquer que l'arrêt du 12 avril 2018 n'est applicable que dans le contexte de la directive sur le regroupement familial. La directive sur le regroupement familial, et cet arrêt, ne peuvent donc être associés au Règlement Dublin et n'ont, par voie de conséquence, aucun rôle à y jouer. Les dispositions du Règlement Dublin ne s'appliquent que dans le contexte d'un regroupement familial avec un MENA encore mineur, et ne prévoient pas de droit au regroupement familial avec un MENA devenu majeur.
8. Monsieur Claus précise encore que le bureau 'visas regroupement familial' de l'OE applique l'arrêt à la condition que la demande de regroupement familial soit introduite dans un délai de trois mois après l'octroi du statut de réfugié ou de protection subsidiaire. Et précise aussi qu'il n'y a pas de redevance à payer (les bénéficiaires de la protection internationale en sont toujours exemptés). Dans ce contexte, la condition de logement ne s'applique pas, mais bien les conditions de l'assurance maladie et des moyens de subsistance.
9. L'information sur les conditions matérielles fait l'objet d'une controverse quant à son exactitude, la Cour de Justice s'étant bornée à donner une interprétation de qui doit être considéré comme 'mineur isolé' dans le cadre de la directive sur le regroupement familial, d'une part et d'autre part, l'OE ayant fait référence – dans sa fiche d'information sur son site internet – à l'article 10, § 1, 7°,

de la loi du 15 décembre 1980, catégorie exemptée des conditions matérielles. Ceci ne peut cependant faire débat au sein d'une réunion de contact, mais doit être soumis aux instances compétentes.

### **Documents d'identité**

10. *Existe-t-il une procédure qui permet de récupérer les documents d'identité (en cours de procédure ou au terme de la procédure) ?*
11. Il y a effectivement une procédure de récupération des documents d'identité, gérée par la cellule 'identification'. On peut, en cours de procédure, récupérer ces documents lorsqu'il existe une raison légitime justifiant cette récupération, telle qu'un mariage ou d'autres raisons administratives. Les seuls cas de récupération connus au terme d'une procédure, sont pour cause de retour au pays d'origine.
12. *Existe-t-il des garanties que le demandeur de protection débouté ne soit pas mis en détention lorsqu'il vient récupérer ces documents d'identité à l'OE ?*
13. Les demandeurs de protection internationale ne risquent pas d'être mis en rétention/détention à la récupération de leurs documents. La mise en détention ne s'applique que lorsqu'il y a un réel danger pour l'ordre public et la sûreté nationale. Ce n'est en soi pas lié à la récupération de documents. C'est purement hypothétique et n'a pas encore eu lieu.

### **Diplômes**

14. *L'OE / le CGRA conserverait le diplôme original des demandeurs de protection internationale pendant toute la procédure. Cela peut créer des problèmes lorsqu'il s'agira d'introduire la demande d'équivalence de leur diplôme auprès de NARIC (demande qui peut déjà être soumise avec un certificat d'immatriculation). NARIC accepte généralement une copie du diplôme mais, dans un certain nombre de cas (doute d'authenticité, pays spécifiques), demande toutefois le document original.*
15. En principe, l'OE ne conserve pas le diplôme original. Il se peut toutefois que le diplôme ait été remis pour étayer le récit d'asile. Dans ce cas, le document original ou une copie fera office de document probant.
16. *L'OE/le CGRA peut-il préciser pourquoi le diplôme original doit être conservé? Une copie du document (diplôme) original ne pourrait-elle suffire, afin d'éviter tout problème au niveau de la demande d'équivalence du diplôme?*
17. Monsieur Claus renvoie à la question précédente, ainsi qu'à la réponse du CGRA lors de la présente réunion de contact (un diplôme n'est pas un document d'identité, la loi ne prévoit pas la saisie conservatoire par le CGRA. Le CGRA peut toutefois l'estimer nécessaire et ce, en fonction des faits cités. La conservation du document original peut aussi intervenir dans l'intérêt de l'enquête. Si tel

n'est pas le cas, une copie suffira. En tout cas, le demandeur d'asile peut toujours demander à récupérer le document original.).

## DUBLIN

18. *[Question de suivi] Quel est le nombre de personnes que la Belgique a accueilli dans le cadre du Règlement Dublin, en 2017 (prise ou reprise en charge) et les principales nationalités?*
19. Une réponse à cette question sera donnée lors de la prochaine réunion.
20. *[Question de suivi] Dublin-Hongrie: toujours pas d'annexes 26 quater?*
21. Monsieur Claus répond qu'aucune annexe 26 quater n'a été délivrée dans le cadre d'un transfert Dublin-Hongrie.
22. *Lorsqu'en raison de l'existence de défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil d'un État membre (par exemple, la Grèce) et qu'aucun transfert ne peut lui être demandé, l'OE applique-t-il alors l'article 3§2 al 2 du Règlement Dublin III. Autrement dit, l'OE va-t-il alors essayer de trouver un autre État membre responsable?*
23. Monsieur Claus avoue que l'OE a appliqué, par le passé, l'article 3§2 al 2 du Règlement Dublin à la Grèce et ce, suite à l'arrêt MS de la Cour européenne des droits de l'homme (CrEDH) mais, que sans constat officiel des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil d'un État membre (par exemple, les États membres qui ont un jugement différent), cet article est difficilement applicable. A l'heure actuelle, l'article n'est pour ainsi dire plus appliqué, puisque la Grèce est redevenue un pays de Dublin.
24. *Combien de fois l'article 17, 2° du Règlement Dublin III a-t-il déjà été appliqué? Combien de fois a-t-on adressé des demandes de prise en charge à un État membre pas vraiment compétent et ce, pour raisons humanitaires. Ceci est - selon le texte – faisable jusqu'à ce qu'une première décision sur le contenu n'intervienne (c'est-à-dire jusqu'à ce qu'une décision soit prise par le CGRA).*
25. Monsieur Claus répond que c'est déjà arrivé pour des membres de la famille ne faisant pas partie de la 'famille nucléaire'. Par exemple, en application de cet article, il avait été affirmé que nous avions un frère sur notre territoire, et que le reste des membres de la famille se trouvait dans un autre État membre. Mais, l'autre État membre peut aussi refuser dans ce cas, cela dépend de la bonne volonté des autres États membres. C'est en effet déjà arrivé.
26. *L'application de l'article 29, 1: Le délai de six mois imparti au transfert (lorsqu'il n'y a pas de risque de fuite ou de mise en détention) est-il uniquement suspendu dans le cas d'un recours en extrême urgence (UDN), donc pas dans le cas d'un recours en annulation ordinaire ?*
27. Monsieur Claus affirme que le délai de transfert de 6 mois est suspendu en cas de recours suspensif. Ceci est en principe un recours en extrême urgence (UDN) mais c'est aussi possible pour un recours en annulation. C'est possible parce qu'un avocat demande et l'annulation et la suspension. Le CCE peut émettre un arrêt provisoire sur la suspension en attendant l'annulation. Monsieur Claus croit

que cela ne s'est pas encore produit. Mais, le dépôt d'un recours suspensif interrompt aussi le délai du transfert.

28. [Question de suivi] Dublin -Grèce: Dans quelles situations le transfert est-il demandé?

29. Dans tous les dossiers, les conditions de transfert vers la Grèce sont vérifiées – le dernier est intervenu le 8 décembre 2016. Il n'y a pas eu de profils vulnérables.

30. Madame Vandenberghe demande s'il y a eu beaucoup de cas de 'claims' et si la Grèce coopère ?

31. Monsieur Claus confirme qu'il y a effectivement beaucoup de cas, mais pas encore de transferts effectifs. La Grèce refuse beaucoup.

32. Madame Baeyens demande s'il y a beaucoup de transferts.

33. Monsieur Claus répond qu'il y a seulement des décisions de transferts (26 quater). Il n'y a eu qu'un seul transfert (qui ne s'est pas produit volontairement vers la Grèce, mais bien vers l'Allemagne)

34. Madame Baeyens demande s'il y a des chiffres?

35. Monsieur Claus répond qu'il n'y a pas de chiffres, parce que la Cellule statistiques est actuellement dans l'impossibilité de les collecter.

36. Madame Baeyens demande si les personnes ayant obtenu une annexe 35 suite à un recours auprès du CCE – avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi – peuvent demander un certificat d'immatriculation auprès de leur administration communale.

37. Monsieur Claus répond qu'à son avis, ces personnes restent sous annexe 35, puisqu'elles ont reçu un ordre de quitter le territoire (OQT). L'échanger contre un certificat d'immatriculation pourrait prêter à confusion.

## Communications du CGRA (Mme Van Balberghe)

38. Madame Van Balberghe un aperçu les chiffres du CGRA pour le mois d'avril 2018 qui sont disponibles sur le site internet du CGRA: <https://www.cgra.be/fr/actualite/les-statistiques-dasile-du-mois-davril-2018>.

| APERÇU  |            |       |
|---|------------|-------|
| DEMANDES D'ASILE  | avril 2018 | 2018  |
| Nombre de personnes qui ont introduit une 1 <sup>e</sup> demande de protection internationale | 1.323      | 5.494 |
| Nombre de personnes ayant introduit une demande ultérieure de protection internationale       | 388        | 1.646 |
| Nombre total de personnes ayant introduit une demande de protection internationale            | 1.711      | 7.410 |

| DÉCISIONS EN MATIÈRE D'ASILE  | avril 2018     | 2018  |
|---|----------------|-------|
| <b>Décisions intermédiaires</b>   |                |       |
| Nombre de personnes pour lesquelles un examen ultérieur (frontière) a été décidé + nombre de personnes dont la demande ultérieure a été jugée recevable | 89             | 382   |
|   |                |       |
| <b>Décisions définitives</b>  |                |       |
| Nombre de personnes ayant reçu une décision de reconnaissance du statut de réfugié (SR)   | 859            | 3.051 |
| Nombre de personnes ayant reçu une décision d'octroi du statut de protection subsidiaire (PS)   | 221            | 717   |
| Nombre de personnes dont la demande a été jugée irrecevable   | 248            | 1.414 |
| Nombre de personnes dont la demande a été jugée manifestement infondée  | 55             | 55    |
| Nombre de personnes auxquelles le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire ont été refusés  | 410            | 2.100 |
|   |                |       |
| <b>Nombre de personnes dont le statut a été retiré ou abrogé</b>  | 21             | 93    |
|   |                |       |
| <b>Nombre total de personnes ayant reçu une décision quant à leur demande de protection internationale</b>  | 1.903          | 7.812 |
| <b>CHARGE DE TRAVAIL</b>  | Fin avril 2018 |       |
|   | 6.445dossiers  |       |

39. En avril 2018, **1.515 personnes ont introduit une demande de protection internationale** en Belgique. À ce chiffre, il faut ajouter 196 personnes arrivées dans le cadre d'une réinstallation (il n'y a pas eu de relocalisation en avril), ce qui donne un total de 1.711 demandeurs de protection internationale enregistrés en avril 2018.

40. En avril 2018, le CGRA a pris **1.464 décisions concernant 1.903 personnes**, dont 859 personnes reconnues comme réfugiés et 221 personnes bénéficiant de la protection subsidiaire. Le taux de protection était de 57 %. Sur la même période, le CGRA a pris une décision d'examen ultérieur à la frontière ou de recevabilité d'une demande ultérieure pour 89 personnes et a pris une décision d'irrecevabilité de la demande pour 248 personnes. Pour calculer le taux de protection, les décisions de refus comprennent aussi les décisions d'irrecevabilité des demandes ultérieures (appelées auparavant décision de non prise en considération de demande multiple).

41. Pour les 4 premiers mois de 2018, le top 5 des pays des personnes pour lesquelles le statut de réfugié a été reconnu est le suivant : Syrie (644 personnes), Afghanistan (362), Erythrée (344), indéterminé (208), Turquie (166). Sur les 4 premiers mois de l'année 2017, 3.051 personnes ont reçu

le statut de réfugié. Pour la protection subsidiaire, le top 3 est le suivant : Afghanistan (508 personnes), Syrie (133), Irak (33). Au total, 717 personnes ont reçu la protection subsidiaire sur les 4 premiers mois de 2018. Le **taux de protection**<sup>1</sup> était de **48,5%** sur les 4 premiers mois de l'année.

42. Concernant la **charge de travail**, on comptait **6.445** dossiers (concernant 8.367 personnes) en attente de décision à la fin du mois d'avril.

## Questions

### *Les notes de l'entretien*

43. *Quant à la possibilité de recevoir les notes de l'entretien personnel, prévue à l'article 57/5quater de la loi du 15.12.80, est-il exact que si le requérant les a demandées, il les reçoit par courrier recommandé (sauf s'il se trouve dans un centre d'accueil, dans quel cas la direction du centre d'accueil les lui remet en lui faisant signer un accusé de réception), tandis que l'avocat les ayant demandées les recevrait par email ?*

44. Madame Van Balberghe rappelle que la seule notification valable est celle faite au domicile élu du demandeur. Quand le domicile élu est une adresse privée, le CGRA envoie un recommandé. Si le domicile élu est un centre d'accueil, la notification est effectuée via la direction du centre qui remet la copie dans une enveloppe fermée et fait signer un accusé de réception au demandeur. Si le domicile élu est le cabinet de l'avocat, la notification se fait par fax. Lorsque l'avocat reçoit un email, c'est parce qu'il a demandé copie des notes d'audition de son client mais ce mail n'équivaut pas à une notification. Madame Van Balberghe renvoie à l'article 39/57 §2 de la loi sur les étrangers établit le moment à partir duquel le délai de recours commence à courir en fonction du type de notification<sup>2</sup>. *Un travailleur social peut-il demander la copie des notes de l'entretien personnel, s'il est porteur d'une procuration du demandeur ?*

45. Madame Van Balberghe répond que ce n'est pas possible. La loi est claire : c'est soit le demandeur soit son avocat qui peut demander par écrit une copie des notes d'audition<sup>3</sup>. Pour un mineur étranger non-accompagné, le tuteur peut également faire la demande. Le travailleur social peut bien

---

<sup>1</sup> Le taux de protection représente la quantité de dossiers dans lesquels le CGRA a accordé le statut de réfugié ou de protection subsidiaire par rapport au nombre total de dossiers dans lesquels une décision définitive est intervenue.

<sup>2</sup> § 2. Les délais de recours visés au § 1er commencent à courir :

1° lorsque la notification est effectuée par pli recommandé contre accusé de réception, le premier jour qui suit celui où le courrier a été présenté au domicile du destinataire, ou, le cas échéant, à sa résidence ou à son domicile élu;

2° lorsque la notification est effectuée par pli recommandé ou par courrier ordinaire, le troisième jour ouvrable qui suit celui où le courrier a été remis aux services de la poste, sauf preuve contraire du destinataire;

3° lorsque la notification est effectuée contre accusé de réception, le premier jour qui suit la délivrance ou le refus de réception;

4° lorsque la notification est effectuée par télécopieur [3] ou par toute autre voie de notification autorisée par la présente loi et non prévue dans le présent alinéa[3], le premier jour qui suit celui de l'envoi.

Le jour de l'échéance est compris dans le délai. Toutefois, lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le jour de l'échéance est reporté au plus prochain jour ouvrable.

Pour l'application de la présente disposition, sont considérés comme jours ouvrables, tous les jours, excepté le samedi, le dimanche ou les jours fériés.]<sup>2</sup>

<sup>3</sup> Art. 57/5quater de la loi sur les étrangers.

entendu aider le demandeur à rédiger la demande de ses notes d'audition, mais c'est le demandeur lui-même qui doit signer la demande.

46. *Quant à la possibilité de formuler des observations sur les notes de l'entretien personnel, pourriez-vous préciser le point de départ du délai de 8 jours ? Comment le calcule-t-on si seul le demandeur a sollicité la copie des notes et les a reçues par courrier recommandé, ou dans le cas où le demandeur ainsi que son avocat en ont sollicité une copie ?*
47. *Sous quelle forme les observations sur les notes de l'entretien personnel peuvent-elles être communiquées ? Un courriel de l'avocat ou du demandeur lui-même est-il valable et suffisant ? Le demandeur peut-il donner procuration à un travailleur social ou un assistant juridique pour qu'il formule des observations en son nom ?*
48. Madame Van Balberghe répond que la loi prévoit que les observations doivent être formulées par écrit et dans la langue de la procédure, sans préciser de forme particulière. Un simple email suffit. Par contre, cet écrit doit être signé par le demandeur ou son avocat (ou le tuteur d'un MENA) mais ne peut être signé par un travailleur social. Madame Van Balberghe recommande de privilégier les emails pour des raisons de rapidité et de facilité de traitement.

#### **Documents d'identité**

49. *Existe-t-il une procédure qui permet de récupérer ses documents d'identité (en cours de procédure ou au terme de la procédure) ?*
50. Madame Van Balberghe précise que les documents originaux sont rendus lorsqu'une décision définitive est prise. Si une décision de reconnaissance du statut de réfugié est prise, le passeport original est conservé par le CGRA. En cas de décision négative du CGRA, les documents originaux sont rendus à la personne sauf si l'OE décide, pour des raisons particulières, qu'ils doivent être conservés par l'OE. Dans ce cas, cela ressort de la compétence de l'OE.
51. Le demandeur peut temporairement récupérer des documents requis dans des procédures administratives ou judiciaires, par exemples : dépôt des documents pour un mariage, une équivalence de diplôme,... Cependant, le CGRA demandera la restitution des documents au terme de la procédure en question.

#### **Diplômes**

52. *Le CGRA conserverait le diplôme original des demandeurs de protection internationale pendant toute la procédure. Cela peut créer des problèmes lorsqu'il s'agira d'introduire la demande d'équivalence de leur diplôme auprès de NARIC (demande qui peut déjà être soumise avec un certificat d'immatriculation). NARIC accepte généralement une copie du diplôme mais, dans un certain nombre de cas (doute d'authenticité, pays spécifiques), demande toutefois le document original.*
53. *Le CGRA peut-il préciser pourquoi le diplôme original doit être conservé? Une copie du document (diplôme) original ne pourrait-elle suffire, afin d'éviter tout problème au niveau de la demande d'équivalence du diplôme?*
54. Madame Van Balberghe répond que le diplôme n'est pas considéré comme un document d'identité donc il ne sera pas systématiquement conservé. Il pourrait toutefois être conservé si le CGRA le juge



utile pour le traitement du dossier. Le demandeur peut le conserver notamment s'il souhaite effectuer une équivalence du diplôme.

55. Madame Reulens demande s'il est possible que le CGRA peut porter un avis défavorable sur le dossier d'un demandeur si ce dernier refuse de remettre son diplôme, par exemple, parce qu'il veut effectuer une procédure d'équivalence.

56. Madame Van Balberghe répond que le CGRA ne portera pas d'appréciation négative à cet égard mais qu'il pourra demander au demandeur de remettre son diplôme s'il l'estime utile.

### **Traduction jurée**

57. *Les documents traduits à soumettre au CGRA doivent-ils être traduits par un traducteur juré ?*

58. Madame Van Balberghe répond qu'il n'est pas nécessaire de fournir une traduction jurée au stade du CGRA.

59. *Y a-t-il encore des reconnaissances pour les Roms de l'ex-Yougoslavie (par exemple, de Serbie)? Et aussi de pays comme la Hongrie (en tant que citoyen de l'UE)?*

60. Madame Van Balberghe répond qu'il n'y a en général pas de reconnaissance pour des citoyens de l'UE. Le CGRA ne conserve pas de statistiques sur base ethnique, donc on ne connaît pas le nombre de personnes d'origine rom bénéficiant d'une protection mais il y a des décisions d'octroi de protection concernant des personnes rom.

61. *Plusieurs organes de presse signalent que la situation des Oromo en Éthiopie s'est détériorée. Y a-t-il des changements dans la politique de protection à l'égard des Oromo?*

62. Madame Van Balberghe répond que le CGRA n'a pas traité de dossiers récemment.

63. *A partir de quelle date exactement commence à courir le délai des 8 jours dont dispose le demandeur pour transmettre ces observations sur les notes de l'entretien personnel ?*

64. Madame Van Balberghe répond qu'il n'y a pas de statistiques quant au délai de traitement. En raison de la crise, il y a eu un allongement des délais de traitement pour les MENA afghans. L'arriéré qui subsiste du côté francophone sera résorbé d'ici fin juin.

### **MENA**

65. *[Question de suivi ?] Myria a compris qu'il est à ce stade difficile de répondre à la question sur la durée moyenne des traitements des demandes d'asile émanant des MENA, ainsi que sur la question des chiffres relatifs à l'âge des MENA pour lesquels un statut de protection internationale a été accordé. Serait-il cependant possible de donner des chiffres quant au nombre de MENA ayant obtenu un statut de protection internationale et ce, pour les années 2010 à 2017, chiffres annuels bien entendu ? Serait-il également possible de les répertorier par catégorie, à savoir : les réfugiés reconnus, d'une part, et la protection subsidiaire, d'autre part ? (ou bien les deux catégories ensemble si aucune statistique séparée n'était conservée)*

66. Madame Van Balberghe répond que ces chiffres n'existent actuellement pas, mais qu'ils pourraient être produits dans un avenir proche. Monsieur Dewulf précise qu'il s'agit d'une question qui a déjà été posée dans le passé. Il souligne l'importance de connaître le nombre de reconnaissances comme réfugiés et d'octrois de protection subsidiaire pour les MENA. Il ajoute qu'il serait aussi intéressant de savoir combien de dossiers MENA ou de mineurs accompagnés figurent dans les 6400 dossiers restant à traiter par le CGRA.
67. Madame Vaillant demande s'il est toujours possible d'avoir accès au dossier administratif, après une décision négative, dans le but d'introduire un recours au CCE ? Madame Van Balberghe répond que c'est en effet toujours le cas et que rien n'a changé à ce sujet.

## Communications du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE)

68. Messieurs Bodart et Jacobs se sont excusés de leur absence à cette réunion.
69. Monsieur Dewulf parcourt les chiffres que le CCE lui a transmis. En mars 2018, le **flux entrant en matière d'asile** s'élevait à **534 recours pour un flux sortant de 587 arrêts rendus**. Les recours en matière d'asile étaient principalement introduits par des demandeurs d'asile des pays suivant: l'Afghanistan (116), la Guinée (54), l'Iraq (39), la RD du Congo (32) et l'Albanie (21).
70. L'**analyse du flux sortant** (en matière d'asile de pleine juridiction) est renseignée par dictum/arrêts rendus dans le tableau ci-après :

| Arrêts rendus par dictum   | Σ en maart 2018 |
|--|-----------------|
| Refus  | 409             |
| Reconnaissance Genève (art. 48/3)  | 41              |
| Refus reconnaissance Genève (art. 48/3) – attribution protection subsidiaire (art. 48/4) | 11              |
| Annulation   | 56              |
| Σ  | <b>517</b>      |

71. En mars 2018, il y a eu **99 recours en extrême urgence** (UDN) et 23 recours en procédure accélérée. Au 1 avril 2018, la charge de travail en matière de contentieux d'asile comptait 4.127 recours en suspens.

### Questions

72. *Tous les arrêts sont-ils publiés? Dans la négative, comment se fait la sélection ?*
73. La politique de publication du CCE est diffusée sur son site internet ([website](#)). Depuis le 1er novembre 2010, tous les arrêts rendus sont publiés sur le site. Le Conseil veut ainsi donner une image plus représentative de sa jurisprudence, à l'exception toutefois des :
- retraits ;
  - absences aux audiences ;
  - abandons/renonciations ;
  - affaires sans objet ;
  - affaires irrecevables.

74. Un échantillon représentatif des arrêts ne pouvant faire l'objet d'une publication, y sera inséré. Afin de rendre la jurisprudence plus accessible, des arrêts seront régulièrement publiés sur la page d'accueil du site internet. Cela concernera principalement :

- des arrêts d'une l'assemblée générale;
- des arrêts qui modifient de manière significative la jurisprudence établie;
- des arrêts qui captent l'intérêt des médias.

## Communications du Service des tutelles (Madame Bakunde)

75. Madame Bakunde donne les chiffres du Service des tutelles.

76. Le service des Tutelles a enregistré **257 premiers signalements**<sup>4</sup> en avril 2018, dont 168 signalements enregistrés au service de la police et 65 à l'OE. Les principaux pays d'origine étaient: l'Érythrée (86), le Maroc (20) et l'Algérie (19). 207 signalements d'hommes et 50 signalement de femmes.

77. En avril 2018, il y avait 2.477 tutelles en cours, 70 nouveaux tuteurs ont été désignés et 22 tuteurs provisoires. Il y a actuellement 234 tuteurs francophones et 370 tuteurs néerlandophones en fonction (soit un total de 604 tuteurs en fonction).

78. *[Question de suivi] : En cas de contestation de l'âge, pouvez-vous nous dire le nombre de dossiers dans lesquels le Service des tutelles est revenu sur sa décision lorsque le jeune présente des documents tels qu'un passeport ou un acte de naissance ? Ces chiffres seront communiqué lors d'une prochaine réunion de contact. Le Service des tutelles rappelle qu'à la dernière réunion il y avait une question concernant les statistiques.*

79. Madame Bakunde dit qu'ils essaient d'obtenir les chiffres pour le mois de juin. Dans certaines situations, l'âge constaté peut faire l'objet d'une révision, par exemple, lorsque les documents ont été déposés par après par le MENA.

## Communications de l'OIM (Madame d'Hoop)

80. Madame d'Hoop parcourt les chiffres des retours volontaires depuis la Belgique. En avril 2018, **295 personnes ont opté pour le retour avec l'aide de l'OIM**. Pour la période de janvier à avril 2018, le total des retours avec l'aide de l'OIM s'élevait à 1.014 personnes. Les principaux pays étaient: la Géorgie (65), l'Ukraine (54), la Roumanie (48), le Brésil (28) et l'Iraq (26).

81. La plupart de ces personnes venait de Bruxelles (141), Anvers (53), Limbourg (25), Flandre orientale (19) et Hainaut (15). Il s'agissait surtout de migrants en séjour irrégulier (155), demandeurs d'asile déboutés (103) et demandeurs d'asile ayant arrêté leur procédure (37). Les principales destinations par continent étaient: l'Europe (132), l'Asie (108), l'Amérique latine (36) et l'Afrique (19). Les principales organisations impliquées dans ces retours étaient: les ONG (134), Rode Kruis et Croix-Rouge (43), l'OE (6) et l'OIM (3).

---

<sup>4</sup> Il s'agit du nombre de personnes ayant déclaré être mineur étranger non accompagné (demandeur d'asile ou non demandeur d'asile) lorsqu'elles sont signalées au Service des tutelles par un service de police ou par l'Office des étrangers. Le nombre de personnes effectivement identifiées en tant que mineurs étrangers non accompagnés sera inférieur. Après tout, un certain nombre sera majeur après la détermination de l'âge, un autre nombre ne sera pas identifié ayant disparu entretemps. Voir plus loin le nombre total de jeunes sous tutelle.

82. En avril 2018, l'OIM a apporté son **aide à réintégration de 89 personnes**. Les principales destinations étaient: la Géorgie (24), l'Iraq (20), la Macédoine (13), l'Inde (6), l'Equateur (5) et l'Arménie (4). En mars 2018, 40 personnes vulnérables ont été aidés: 13 accompagnements médicaux, 2 besoins médicaux avec escorte, 5 familles (21 personnes au total), 2 femmes enceintes, 2 personnes âgées.
83. Madame d'Hoop signale que l'OIM a formé une équipe commune des Nations Unies avec le mouvement « He for She » pour courir les 20 km de Bruxelles. Chaque agence de l'ONU va courir sur un thème en lien avec son mandat, en lien avec l'égalité des genres, dans le cadre des 70 ans de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Il y aura un « UN Wall » que les participants pourront signer.

### Communications du HCR (Mme De Ryckere )

84. Mme De Ryckere communique que le HCR a émis des recommandations concernant le cadre financier pluriannuel 2021-2027 de l'Union européenne, dans lesquelles il appelle l'Union à renforcer de manière systématique son engagement notamment financier par rapport aux déplacements forcés (<http://www.unhcr.org/publications/euroseries/5ad7602c4/unhcr-recommandations-european-union-eu-multiannual-financial-framework.html>).
85. Mme de Ryckere signale que le HCR organise, le 14 juin 2018, une table ronde sur les « procédures d'évaluation et de détermination de l'intérêt supérieur des enfants non accompagnés et séparés », dans la foulée de l'étude menée dernièrement à ce sujet par le HCR (Mme Sophie Lair).

### Questions

86. *L'ambassade de Turquie délivre-t-elle à nouveau des visas aux réfugiés reconnus en Belgique, pour leur permettre de rendre visite à leurs familles qui séjournent là-bas?*
87. *Nous sommes très régulièrement sollicités dans le cadre d'une demande de visa humanitaire ou de regroupement familial pour des personnes se trouvant dans un pays tiers. Nous constatons que souvent ces personnes, ou leur famille en Belgique, ont des difficultés à expliquer clairement leur statut dans le pays dans lequel elles se trouvent.*
- a. *Les réfugiés reconnus par le HCR reçoivent-ils dans tous les cas, un document différent de celui qu'ils reçoivent en tant que demandeur d'asile ?*
  - b. *A quoi ressemble le document qu'ils reçoivent une fois qu'ils ont obtenu le statut de réfugié?*
  - c. *Pour exemple (voir le document en pièce jointe), selon ce document délivré par le HCR en Iraq, la personne y serait demandeuse d'asile depuis 2006.*
    - I. *Est-il possible d'être demandeur d'asile pendant une période aussi longue ?*
    - II. *Est-il possible que la personne ait été reconnue réfugiée mais que le HCR ne prévoit pas de document/attestation autre que le document remis aux demandeurs d'asile ?*
88. *(Il s'agit en l'occurrence d'une personne d'origine iranienne qui se trouve à Sulaymaniyah en Iraq depuis 2006, et dont l'attestation est renouvelée chaque année). Certaines personnes nous affirment être des réfugiées reconnues mais ne disposent pas de document tangible prouvant ce statut . Cette*

*information est, en effet, importante si l'on veut savoir qu'une option telle que la réinstallation est envisageable ou non. Le HCR Belgique n'a pas encore été confronté au cas de personnes d'origine turque, reconnues réfugiées en Belgique, voulant se rendre en Turquie pour visiter leur famille mais l'Ambassade de Turquie aurait confirmé qu'elles pouvaient s'y rendre sous trois conditions : être en possession d'un visa, d'une confirmation écrite du pays d'asile (la Belgique en l'occurrence), leur permettant de voyager et ne peuvent se rendre en Turquie qu'une fois tous les sept ans (1 visa tous les sept ans).*

89. Madame Verrelst signale que la réponse aux deux questions sera donnée à la prochaine réunion de contact. Le HCR attend encore la réponse de l'agence en Iraq.

### Communications de Fedasil (Mme Machiels)

90. Madame Machiels communique les chiffres clés du mois d'avril 2018.

91. En avril 2018, le **flux entrant** s'élevait à 1.258 personnes, pour un **flux sortant** de 1.401 personnes. Ce qui veut dire qu'il y a eu plus de départs (143 personnes) que d'arrivés, chiffres sensiblement inférieurs aux autres mois.

92. Le **profil des résidents**: 70% d'**hommes** et 30% de **femmes**. Les principales **nationalités** des résidents, étaient en avril 2018: l'Afghanistan (23,5%), la Syrie (12,1%), l'Iraq (9,2%), la Guinée (5,3%), la Russie ( et la Tchétchénie) (3,5%). Le statut administratif était le statut des résidents: humanitaire (1,7%), accueil sous AR 24/6/2004 (1,9%), MENA non demandeurs d'asile (1,9%), prolongation du droit à l'accueil (13,2), Dublin (%), relocalisation (% - incl. la demande d'asile simple), MENA avec statut (1,9% - et séjour), places de retour ouvert (2,9%), demandes d'asile multiples (3,4%) MENA demandeurs d'asile (4,8%), personnes réinstallées (5,1%), personnes avec statut de séjour (6,4%), demandeurs d'asile (69,9%).

93. Au 9 mai 2018, le taux d'occupation du **réseau d'accueil** était de 80,07% en centres d'accueil et de 62,6% en accueil individuel. La tendance à la baisse qui s'est amorcée en décembre 2015/début 2016 se poursuit. Le taux d'occupation du **réseau d'accueil MENA** était de 50,7% (plus de MENA en phase trois). Le réseau d'accueil MENA indiquait un flux entrant de 73 MENA .

94. En avril 2018, 293 personnes ont quitté le territoire par le biais du **programme de retours volontaires**. A la fin du mois de mars, un total de 762 personnes a bénéficié d'un retour volontaire.

95. En avril 2018, aucune personne n'a été **réinstallée** (relocalisée) sur un total de 169 personnes (en février 2018).

96. Madame Michiels fait savoir qu'en ce qui concerne la question des décisions d'exécution de la nouvelle loi, aucun planning n'a déjà été prévu par Fedasil. De nouvelles instructions concernant les transfert vers des endroits adaptés ont été envoyées. Les annexes à cette instruction ont été livrées aux réseaux d'accueil et peuvent être obtenues, si nécessaire, auprès de Fedasil.

**La prochaine réunion de contact aura lieu le 20 juin à 10h30.**

**Lieu? Myria, Rue royale 138, 1000 BRUXELLES**

**(entrée par le 37 de la rue de Ligne)**

**Vous avez des questions pour les instances d'asile? Merci de les envoyer avant le 12 juin à**

**[myria@myria.be](mailto:myria@myria.be)**

**Les prochaines réunions: mercredi 19/9, 17/10, 21/11, 19/12 (sous réserve)**